



21 mai 2015

Instruction administrative

Voyages autorisés

1. En vertu des dispositions du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie, comme indiqué ci-après, l'instruction administrative ST/AI/2013/3, intitulée « Voyages autorisés ».
2. Le texte du paragraphe 3.4 se lit désormais comme suit :
 - 3.4 Les voyages autorisés de tout haut fonctionnaire sont par ailleurs régis par les dispositions suivantes :
 - a) Tout haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint ou de chef de mission sur le terrain fait constater ses voyages autorisés en remplissant le formulaire disponible en ligne² dans le système de gestion des absences. Par souci de confidentialité, toute information envoyée à ce système est chiffrée et protégée contre tous accès non autorisés. Pour le bon fonctionnement du système, un assistant au sein du bureau est chargé de mettre à jour régulièrement et à titre prioritaire les renseignements relatifs à tous projets de voyage et de congé;
 - b) Autant que faire se peut, les secrétaires généraux adjoints et les chefs de mission informent le bureau local des Nations Unies ou la mission de leur présence;
 - c) Dans la mesure du possible, les hauts fonctionnaires doivent éviter de participer à une même manifestation;
 - d) Les voyages de hauts fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général sont autorisés par le chef de département compétent.
3. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Yukio Takasu

² Accessible à l'adresse : <https://ams.un.org>.

